

COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE TRAVAUX PERMETTANT LA REDUCTION DE L'AGITATION RESIDUELLE DU PLAN D'EAU DU PORT COMMUNAL DE THEOULE-SUR-MER

(30 octobre 2023 au 1^{er} décembre 2023 inclus)



CONCLUSIONS ET AVIS

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet des Alpes Maritimes
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice
- Monsieur le Maire de Théoule sur Mer
- Monsieur DUBOIS de la DREAL PACA
- Madame LAVABRE de la DDTM 03

La Commissaire Enquêtrice
Fanny Azan-Brulhet
à La Colle-sur-Loup, le
25 décembre 2023

I. Rappel de la nature et de l'objet du projet

L'objet de cette enquête concerne le projet de travaux permettant la réduction de l'agitation résiduelle du plan d'eau du port communal de Théoule-sur-Mer. La commune de Théoule-sur-Mer a approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019, le projet de réduction de l'agitation résiduelle du plan d'eau du port communal et l'engagement de tout acte administratif nécessaire à sa réalisation.

Par courrier en date du 13 octobre 2022, la commune de Théoule-sur-Mer propose au préfet des Alpes Maritimes de soumettre son projet de réduction de l'agitation résiduelle du plan d'eau du port communal à enquête publique.

Par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2023, le préfet des Alpes Maritimes ouvre l'enquête publique qui aura lieu en mairie de Théoule sur Mer du 30 octobre 2023 au 1^{er} décembre 2023 inclus.

Ce projet s'organise autour de deux éléments :

- une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats naturels protégés, au titre des articles L411-1 et L411-2 4° du code de l'environnement et comportant une étude d'impact,
- une déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernant les travaux de réfection du port nécessaires à la réalisation du projet, au titre des articles L214-1 et suivants et R214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 4.1.2.0 2° de la nomenclature de la loi sur l'eau.

II. Analyse

Après avoir respecté la procédure de la Commissaire Enquêtrice consistant à :

1. réceptionner le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant l'élaboration du dossier
2. analyser et étudier le dossier mis à l'enquête,
3. effectuer une visite du site,
4. vérifier et constater que la procédure en termes de publicité légale et d'information du public a été respectée,
5. assurer les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral,
6. examiner les contributions du public,

Le Maître d'Ouvrage a été très accessible tout au long de l'enquête en me donnant l'ensemble des réponses aux questions sollicitées mais aussi en m'indiquant les complexités du dossier.

III. Synthèses

Le projet, dans sa globalité, n'est pas remis en cause par les administrés. La majorité des observations porte sur l'inexistence d'une étude pour la remise en place de la digue comme

elle était construite avant 2012. Car il semblerait, selon certains administrés que ce soit les travaux effectués en 2014 qui ont induit une agitation régulière du bassin en créant un nouveau quai d'accueil (contre-digue).



IV. Motivation personnelle :

Le projet a pour objectif de réduire l'agitation résiduelle du plan d'eau du port communal de Théoule sur Mer, afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et des bateaux, ainsi que l'accessibilité au port en s'organisant autour de deux éléments :

1. une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats naturels protégés, au titre des articles L411-1 et L411-2 4° du code de l'environnement et comportant une étude d'impact,
2. une déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernant les travaux de réfection du port nécessaires à la réalisation du projet, au titre des articles L214-1 et suivants et R214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 4.1.2.0 2° de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Le projet consiste dans le prolongement de la digue de protection du port de 12ml et la création d'un musoir verticalisé. L'objectif est de sécuriser les manœuvres des plaisanciers, ainsi que du navire de la Société nationale de sauvetage en mer et de proposer une alternative d'escale pour l'accueil des usagers de la Navette Maritime Estérel circulant entre Cannes et Théoule sur Mer.

1. La destruction de 31m² d'herbiers de Posidonie en pied de digue consécutive à la réalisation de l'opération, nécessite une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées floristiques et la mise en place par le maître d'ouvrage de mesures de compensation environnementale. Or « *La biodiversité marine est plus élevée dans le système benthique que dans le pélagique* », et « *Les systèmes côtiers sont les plus riches grâce à la diversité des habitats littoraux.* » (Joint group of Experts on the scientific aspects of marine environmental protection. GESAMP Reports, N°6, 1997). Il convient

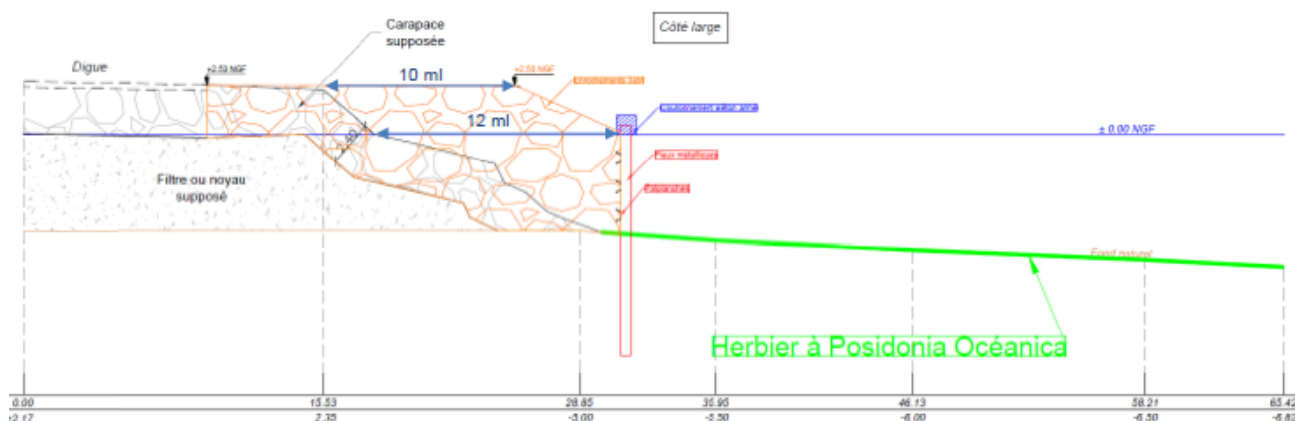
ainsi de se poser la question de la compensation relative à la destruction de cet herbier de Posidonie (même si aucun administré n'a remis en cause sa destruction).

L'avis de la MRAe du 31 mars 2023 identifie trois enjeux environnementaux à ce projet :

- La préservation du paysage du site inscrit dans lequel s'implante le projet
- La préservation et la protection de la biodiversité, y compris en raison des nuisances sonores et de la pollution des eaux littorales liées aux travaux
- La vulnérabilité du projet au changement climatique et au risque submersion marine.

Le projet prévoit, afin de limiter l'emprise du pied de digue sur les Posidonies (espèce protégée), une rangée de pieux, reliés par une poutre de couronnement en béton armé, implantée autour du futur enrochement afin d'éviter de créer un pied de talus. Cette solution a été validée par la MRAe qui précise que « *concernant la Posidonie, une première mesure a pour objectif de limiter l'emprise du prolongement de la digue et des dispositifs anti-affouillement sur l'herbier en combinant l'utilisation de pieux à la pose d'enrochements.* » et « *partageant l'avis favorable du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) en date du 19 avril 2021, la MRAe constate que la séquence ERC a été correctement appliquée et que les mesures prévues sont proportionnées et de nature à assurer l'évitement ou la limitation des impacts du projet sur la biodiversité et les habitats naturels.* »

Coupe du projet proposé



2. La zone de travaux est remise en cause par les administrés venus se manifester durant l'enquête publique. Aussi, une demande de précision a été faite auprès de la commune de Théoule-sur-Mer afin de comprendre pourquoi la remise en état du port au regard de son aménagement en 2012 n'a pas été étudié.

Le Maître d'Ouvrage précise par sa réponse en date du 08 décembre 2023 que cette option a été étudiée. Il conviendra néanmoins de la présenter à l'ensemble des membres du CLUPP.

V. Avis :

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de travaux permettant la réduction de l'agitation résiduelle du plan d'eau du port communal de Théoule-sur-Mer assorti de quatre réserves :

- **De réaliser** une étude complémentaire relative à l'impact qu'aurait le réaménagement de la digue accueillant le quai d'accueil comme il était avant 2012 sur l'agitation du port et de présenter ces travaux aux membres de la CLUPP avant tout commencement de sécurisation du port,
- **De rencontrer** le Conservatoire du littoral une fois le dossier validé par la DDTM des Alpes Maritimes,
- **De mettre en place** des écrans anti-MES autour des zones de chantier et un suivi de la turbidité -zones dédiées à l'avitaillement et l'entretien, des engins de chantier- et mise à disposition d'un kit de dépollution en cas de déversement accidentel de produit polluant,
- **De réaliser** un constat d'huissier avant et après les travaux sur l'ensemble des zones de circulations et d'installations afin d'éviter toute dégradations.

Et d'une **recommandation** :

- **Informé régulièrement** les membres de la CLUPP de l'évolution du projet mais aussi de ses répercussions sur l'agitation du bassin afin de prévoir ou non en amont et en accord avec les membres de la CLUPP des travaux complémentaires,

Fait à La Colle-sur-Loup,
le 25 décembre 2023



La Commissaire Enquêtrice
Fanny Azan-Brulhet